

**VILLE DE SCHEFFERVILLE
ORDONNANCE 2017-09-55**

**OBJET : CONTRAT RELATIVEMENT À L'OCCUPATION DU TOIT DE
L'HÔTEL DE VILLE PAR L'ENTREPRISE « INTERSPECK » POUR
L'INSTALLATION D'ANTENNES DE COMMUNICATION**

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a nommé monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2014, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU QUE l'entreprise « INTERSPECK » utilise et occupe pour ses activités commerciales, et ce, depuis quelques temps, le toit de l'Hôtel de ville pour l'installation d'antennes de communication;

ATTENDU QU'aucune entente écrite n'a été conclue entre les parties quant à l'utilisation de ce toit;

ATTENDU QUE la municipalité ne peut, en vertu des règles d'administration municipale, offrir des avantages à un citoyen sans contrepartie financière ou équivalente;

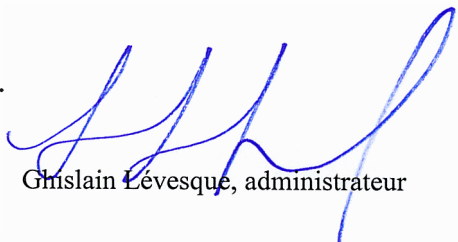
ATTENDU QU'il est de l'intention de la municipalité de partager ses installations avec un tiers, moyennant une compensation financière raisonnable;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43) :

1. Autorise rétroactivement, la signature d'un contrat relativement à l'occupation du toit de l'hôtel de ville pour l'installation d'antennes de communication;
2. Nomme Monsieur François Désy, directeur général et secrétaire trésorier comme signataire du dit contrat à intervenir entre les parties.
3. Le contrat fera partie intégrante à la présente ordonnance.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 05 septembre 2017.


Ghislain Lévesque, administrateur